

**Publication préalable à une occupation temporaire
du domaine public concédé en lien avec une exploitation économique**

- **Concession concernée** : La BOURELIE
- **Tiers demandeur** : Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- **Type d'occupation projetée** : Implantation d'ouvrages du réseau de transport d'électricité

- Ligne(s) aérienne (s) – souterraine(s), y compris les supports :

N° INSEE	Ligne électrique	Type	Longueur (en m)	Nombre Pylônes
81038	LIT 63KV N0 1 BRENS – BOURELIE (LA)	A	41	0
81099	LIT 63KV N0 1 BRENS – BOURELIE (LA)	A	64	1

Type (A = aérien ; S = Souterrain) – Nombre de pylônes de la ligne

- **Localisation** :
 - **département : Tarn (81)**
 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :**

N° INSEE	Commune	Parcelle		Voie / lieu-dit
		Section	Numéro	
81038	BRENS	0A	1243	BRIQUETERIE DE FONGARRIGUE
81038	BRENS	0A	1377	BRIQUETERIE DE FONGARRIGUE
81099	GAILLAC	LP	80	9008 CITE LA BOURRELIE

- **Redevance** : pas de redevance spécifique appliquée à cette occupation – accord cadre global entre l'État et RTE
- **Date d'échéance de l'occupation projetée** : Durée d'exploitation des ouvrages concernés

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au **(date)** en contactant :

Contact :

Monsieur Hervé DAUBEUF
Délégué Territorial Tarn-Agout
EDF-Pôle EnR-DPIH-Unité de Production Sud-Ouest
Direction Concessions, Eau, Environnement, Territoires
ZI Albitech - Rue Gustave Eiffel
81012 ALBI

3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection **préalable prévue au L.2122-1-1** (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article sus-visé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input checked="" type="checkbox"/>	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.